

REPUBLIQUE DU CONGO
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

COUR D'APPEL DE DOLISIE
COUR CRIMINELLE
REPERTOIRE N° 032
DU 07 AOUT 2020

ARRET N° 032 DU 07 AOUT 2020

AFFAIRE : Ministère Public et ayants-droit
d'EDOUARDO VELOZE Jean représentés par
BOUITY Antoine et NZILA de l'O.C.D.H.
(Me Germain NZOULOU)

CONTRE : SOLO TIEBO Mack, KIKOUNGA Vivien,
KOUVANGOU Brice, LOUMBI Christ et MABIKA
NDEMBE Jean Félix

Etat congolais (mis en cause)

(Coups et blessures volontaire ayant entraîné la
mort sans intention de la donner)

GROSSE

<p>O.C.D.H</p> <p>Arrivée le: <u>17-11-2020</u></p> <p>Enreg. Sous le N° <u>144/20</u></p>

A l'audience publique de la cour criminelle de Dolisie (République du Congo), tenue pour la première session criminelle de l'année 2020 dans la salle ordinaire des audiences, le sept août deux mil vingt à neuf heures et où siégeaient messieurs :

- Pascal TATY, Président de la Cour d'Appel de Dolisie,.....Président ;
- Basile MANGOFO-MAMBOMA, Conseiller à ladite Cour,Assesseur ;
- Rare Clotaire Charles KOUBELO, Conseiller à ladite Cour,Assesseur ;
- Jean Bruno NDOUNDAJuré ;
- Jean MOELETJuré ;
- Grégoire MADZOUJuré ;
- Crépin BONGOJuré ;
- Florent Olivier NGUIMBI.....Juré ;
- Marbelle Grâce KAYA NGOULOUJuré ;

Pris respectivement dans l'ordre du tirage au sort des jurés, lesquels jurés ont régulièrement prêté serment à l'audience du 27 Juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article 255 du code de procédure pénale ;

En présence de monsieur Firmin NGANTSO, Substitut général près la Cour d'Appel de Dolisie, tenant le siège du Ministère public ;

Assistés de Maître Benoît NGUIMBI, Greffier en Chef de ladite Cour, tenant la plume à l'audience ;

Et de Maître Claudia Marcelle NKOUNKOU MALELA, Huissier audiencier ;

A été rendu l'arrêt suivant :

ENTRE : Ministère Public

Et ayants droit d'EDOUARDO VELOZE Jean représentés par BOUITY Antoine et NZILA de l'O.C.D.H, ayant pour Avocat Maître Germain NZOULOU, Avocat à la Cour, cabinet sis enceinte Paroisse Saint-Paul à Dolisie ;



D'une part ;

CONTRE :

SOLO TIEBO Mack : Congolais, né le 04 juillet 1993 à Dolisie, fils de feu SOLO TIEBO Mack et de MALONDA Claudette, sans profession, célibataire, père d'un(1) enfant, non soumis aux obligations militaires, déjà poursuivi en justice et condamné, domicilié au quartier Gaia à Dolisie sur la rue Gérard, Tél : 05.870.22.09 ;

KIKOUNGA Vivien : Congolais, né le 07 janvier 1982 à Pointe-Noire, fils de KIKOUNGA NGOT Alexis et de DIBOUMBA Jacqueline, sans profession, célibataire, père de deux(02) enfants, non soumis aux obligations militaires, se disant n'avoir jamais été condamné, ni poursuivi en justice, domicilié à Pointe-Noire au quartier Loandjili, Tél : 05.554.22.46 ;

KOUVANGOU Brice : Congolais, né le 18 juin 1985 à Boma (République Démocratique du Congo), fils de KOUVANGOU TITOWONA (Congolais-Brazzaville) et de IWALA Christine (Congolaise de la RDC), sans profession, célibataire, père de deux(02) enfants, non soumis aux obligations militaires, se disant n'avoir jamais été ni condamné, ni poursuivi en justice, domicilié à Pointe-Noire ;

LOUMBI Christ : Congolais, né en 1994 à Brazzaville, fils de LOUMBI Clément et de feu KIKAMBOU Olga, sans profession, célibataire, père d'un(01) enfant, non soumis aux obligations militaires, se disant n'avoir jamais été poursuivi en justice, ni condamné, domicilié au quartier Manganzi à Dolisie ;

MABIKA NDEMBE Jean Félix : Congolais, né le 06 Août 1992 à Dolisie, fils de MABIKA Auguste et de feu VOUEZOLO Antoinette Pascale, sans profession, célibataire père d'un(01) enfant, non soumis aux obligations militaires, se disant n'avoir jamais été condamné, ni poursuivi en justice, domicilié vers l'Ecole Primaire de Dimebéko, quartier Dimebéko à Dolisie ;

Inculpés de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
Faits prévus et punis par l'article 309 alinéas 4 du code pénal ;
Détenus suivant mandats de dépôt en date du 15 janvier 2016 ;

D'autre part ;

Suivant arrêt n° 026 du 25 janvier 2019 de la cour criminelle de la Cour d'Appel de Dolisie, l'affaire a été appelée à l'audience du 07 août 2020 ;

Monsieur le Président après avoir constaté l'absence des accusés, a ensuite ordonné au Greffier audiencier de donner lecture à haute et intelligible voix de l'arrêt cité supra mettant en cause l'Etat congolais ;

Après quoi, Maître Germain NZOULOU, Avocat des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie et a sollicité la somme de 55.000.000 de francs cfa à titre de dommages intérêts ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

Maitre Emile NZOPNDOI, conseil de l'Etat congolais a été entendu en sa plaidoirie ;

La Cour leur en a donné acte ;

Le Greffier a tenu note de tout ;

Sur ce, les débats étant clos, monsieur le Président a suspendu l'audience et la Cour s'est retirée pour délibérer ;



A la reprise de l'audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu les pièces du dossier ;

Cui monsieur le Greffier audienier en la lecture de l'arrêt n° 026 du 25 janvier 2019 de la Cour criminelle de Dolisie ;

Oui Maître Germain NZOULOU en sa plaidoirie ;

Cui monsieur le Substitut Général Firmin NGANTSO, représentant le Ministère public en ses réquisitions ;

Oui Maître Emile NZONDO, Avocat à la Cour, conseil de l'Etat congolais en sa plaidoirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que les pièces du dossier, les réquisitions du Ministère Public et les plaidoiries des avocats ont permis d'établir les faits suivants :

EDOUARDO VELOZE Jean, sujet angolais, vivant au Congo et précisément à Dolisie était propriétaire d'un verger dans lequel MOUANANDA Ferdinand alias Feros et BISSILA TOUADI alias Egal allaient régulièrement voler des « safous » ;

Au cours des multiples soustractions des safous dans ledit verger, le 25 décembre 2015, EDOUARDO VELOZE Jean avait réussi à appréhender l'un des malfaiteurs en l'occurrence MOUANANDA Ferdinand alias Feros à qui il avait formellement interdit de remettre les pieds dans son verger ;

Quelques temps après la sommation du 25 décembre et précisément le 30 décembre 2015, MOUANANDA Ferdinand alias Feros s'y était encore rendu pour voler les safous avec son compère BISSILA TOUADI alias Egal ;

A cause des vols répétés de ses safous, EDOUARDO VELOZE Jean avait pris l'habitude de se camoufler dans son verger en attendant de surprendre des éventuels voleurs ;

C'est ainsi qu'il avait, le 30 décembre 2015 repéré, perché, MOUANANDA Ferdinand alias Feros cueillant des safous dans son verger ;

Au dire de BISSILA TOUADI alias Egal, EDOUARDO VELOZE Jean avait tiré un coup de feu, lequel avait atteint MOUANANDA Ferdinand alias Feros ;

Aussitôt BISSILA TOUADI alias Egal s'enfuyait et rentrait chez lui, sans mot dire à personne dans l'espoir de voir MOUANANDA Ferdinand alias Feros regagner également son domicile ;

Quelques jours après, grâce à BISSILA TOUADI alias Egal, les faits de disparition de MOUANANDA Ferdinand alias Feros depuis le 30 décembre 2015 suite au coup de feu tiré par EDOUARDO VELOZE Jean étaient dénoncés à la gendarmerie ;

Fort de cette dénonciation, les services de gendarmerie interpellèrent EDOUARDO VELOZE Jean et le plaçaient en garde à vue à la brigade de la gendarmerie de Dolisie 1, dans la même cellule que d'autres gardés à vue qui se trouvaient être des personnes qui commettaient des forfaits avec le disparu MOUANANDA Ferdinand alias Feros ;



Informés par BISSILA TOUADI alias Egal, SOLO TIEBO Mack, KIKOUNGA Vivien, KOUVANGOU Brice, LOUMBI Christ et MABIKA NDEMBE Jean Félix battaient EDOUARDO VELOZE Jean jusqu'à ce que mort s'en suive sous prétexte d'un « bizutage ou baptême » ;

Au cours dudit baptême, EDOUARDO VELOZE Jean avait longtemps hurlé de douleur au point où, au dire du seul gendarme de permanence, les avait vainement sommés d'arrêter cette battue, avait même ouvert la porte appelé de l'extérieur EDOUARDO VELOZE Jean qui n'avait pu répondre audit appel ;

C'est au petit matin que ledit gendarme apprenait par les autres garder à vue de ce que EDOUARDO VELOZE Jean était décédé ;

C'est sur la base de ces faits que la Cour et le Jury, ont répondu ainsi qu'il suit aux questions suivantes posées :

1^{ère} Question :

Les accusés SOLO TIEBO Mack, MABIKA NDEMBE Jean Félix, KIKOUNGA Vivien, LOUMBI Christ et KOUVANGOU Brice sont-ils coupables d'avoir à Dolisie, circonscription judiciaire de la Cour d'Appel de Dolisie, le 09 janvier 2016, en tout cas depuis temps tel que les faits ne sont pas couverts par la prescription de l'action publique volontairement portés les coups et faits les blessures sur la personne d'EDOUARDO VELOZE Jean, desquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée ;

Crime prévu et punis par l'article 309 alinéa 4 du code pénal ;

Réponse :

La Cour et le jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : Oui ;

2^e Question :

Est-ce que la mort de EDOUARDO VELOZE Jean survenue en garde à vue à la Gendarmerie et dans les conditions décrites et débattues engage-t-elle la responsabilité de l'Etat Congolais ?

Réponse :

La Cour et le jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : Oui ;

3^e Question :

La constitution de partie civile des ayants droit de feu EDOUARDO VEOLZE Jean représentés par BOUITY Antoine et NZILA de l'OCDH est-elle recevable et fondée ?

Réponse :

La Cour et le jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : Oui ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en présence de Maître Germain NZOULOU, Avocat des parties civiles et Maître Emile NZONDO, Avocat de l'Etat Congolais ;

Sur l'action publique

Déclare SOLO TIEBO Mack, MABIKA NDEMBE Jean Félix, KIKOUNGA Vivien, LOUMBI Christ et KOUVANGOU Brice coupables du crime de coups et blessures volontaire ayant entraîné la mort d'EDOUARDO VELOZE Jean sans intention de la donner mis à leur charge ;



En répression, leur faisant application de la loi, les condamne à la peine de 30 ans des travaux forcés ;

Décerne à leur encontre, mandats d'arrêt à l'audience ;

Sur les Intérêts civils

Reçoit les ayants droit de feu EDOUARDO VELOZE Jean représentés par BOUITY Antoine et NZILA de l'OCDH en leur constitution de partie civile ;

Les en dit bien fondée ;

Y faisant droit, condamne les accusés sous la responsabilité civile de l'Etat Congolais à leur payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

La déboute les ayants droit de feu EDOUARDO VELOZE Jean représentés par BOUITY Antoine et NZILA de l'OCDH du surplus de leur demande ;

Condamne solidairement les accusés aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à trois mois pour le recouvrement des frais de justice et des dommages et intérêts ;

Le tout en application des articles 19, 55, 309 alinéa 4 du code pénal 2, 353, 354, 316, 400, 741, 742, 744 et 752 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par monsieur le Président qui l'a rendu, par le Greffier en chef. /-

-----*Suivent les signatures de monsieur le Président et de monsieur le Greffier en Chef audienecier (illisibles) ;*-----

-----*Suit la mention d'enregistrement ;*-----

-----*En conséquence, la République du Congo mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;*-----

-----*Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main ; Et à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;*-----

-----*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée et signée par Nous, Greffier en chef, soussigné et délivrée sous forme de grosse sur (05) pages à la demande des ayants droit de feu EDOUARDO VELOZE Jean représentés par BOUITY Antoine et NZILA de l'OCDH*-----

-----*Fait en notre Cabinet, à Dolisie, le 10 septembre 2020 ;*-----

-----*Collationnée*-----

-----*Le Greffier en chef,*-----



Maître
Jean Didier LEPOUCKOU
Greffier en Chef
Chef de Greffe